



Luxembourg, le 05 MARS 2025

Administration communale de Mersch
Château de Mersch
L-7556 MERSCH

N/Réf.: 103039-M2
V/Réf.: 379 Parc de Mersch
Réf. MyGuichet: 2024-A282-O104

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 23 décembre 2024, de la part de l'Administration communale de Mersch, ayant pour objet la modification de la décision ministérielle n° 103039-M1 du 6 septembre 2024 ;

Considérant le plan modifié « Plan d'installation de chantier renaturation Mersch – Planche Amont – Planche Aval » ;

Considérant la décision ministérielle n° 103039-M1 du 6 septembre 2024,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 103039-M1 du 6 septembre 2024 portant sur la réalisation de mesures anti-crues et de la renaturation de la Mamer dans le parc de Mersch sur le territoire de la commune de Mersch est modifiée comme suit :

- 1) L'article 3 est modifié comme suit :

Les deux installations de chantier sont réalisées sur le territoire de la commune de Mersch, conformément à la demande et au plan soumis « Plan d'installation de chantier renaturation Mersch – Planche Amont – Planche Aval » soumis en date du 20 décembre 2024.

- 2) L'article 9 est supprimé.

Informations

Toutes les autres conditions des décisions ministérielles n° 103039 du 25 octobre 2022 et n° 103039-M1 du 6 septembre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

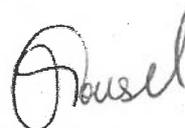
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Arrondissement CENTRE-OUEST